

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse sans que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 100 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIEUNE
	Six mois Un an	Six mois Un an
Sénégal et autres Etats de la CEAO	10.500 f. 17.500 f.	14.000 f. 24.000 f.
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.500 f. 19.500 f.	16.000 f. 28.000 f.
Etranger : Autres pays	15.000 f. 23.000 f.	19.000 f. 31.500 f.
Prix du numéro : Année courante	400 f.	Année ant. 500 f.
Par la poste : majoration de 130 f. par numéro.		
Journal légalisé : 500 f.		Par la poste 700 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 600 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 3.400 francs pour les annonces).

Compte postal 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1990		
9 janvier...	Décret n° 90-013 portant promotion et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	208
9 janvier...	Décret n° 90-014 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	208
9 janvier...	Décret n° 90-015 portant nominations dans l'Ordre du Mérite à titre exceptionnel	208
9 janvier...	Décret n° 90-016 portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	208
17 janvier...	Décret n° 90-047 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	208
29 janvier...	Décret n° 90-094 portant promotion dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	209

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1990		
8 janvier...	Décret n° 90-005 abrogeant et remplaçant les articles 3 et 4 du décret n° 66-001 du 4 janvier 1966 portant création d'une Compagnie de Gendarmerie de Diourbel	209

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1990		
2 mars...	Décret n° 90-238 autorisant M. Roger Younis à perdre la nationalité sénégalaise	209
16 mars...	Décret n° 90-267 portant renouvellement de la nomination du Président de la Cour de Sécurité de l'Etat et des Juges d'Instruction près ladite Cour	209
21 mars...	Décret n° 90-319 accordant la nationalité sénégalaise sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961	210

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1990		
26 mars...	Décret n° 90-322 mettant fin aux fonctions de Consul honoraire du Sénégal à Madrid de M. Joaquín Fernandez López	210
2 avril...	Décret n° 90-380 portant nomination de M. Aldo Gentina au poste de Vice-Consul honoraire du Sénégal à Monaco	210

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1990		
6 mars...	Arrêté ministériel n° 2590 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Sidi Cissé	210
6 mars...	Arrêté ministériel n° 2591 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Saliou Sidibé	210
6 mars...	Arrêté ministériel n° 2592 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante sénégalaise Victorine Sessay alias Victor Cissé	211

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1990		
19 février...	Arrêté ministériel n° 2026 M.E.F.-D.G.I.D. portant évaluation des avantages en nature à comprendre dans la base de l'impôt sur le revenu des personnes physiques	211
6 mars...	Arrêté ministériel n° 2566 M.E.F.-D.M.G. portant autorisation de fermeture et d'ouverture de guichet de banque	211

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers (Bureau de Pikine) - Avis de bornage	211
Annonces	211

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS ET ARRÊTÉS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 90-013 du 9 janvier 1990

portant promotion et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION.

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Bernard Laurent, Sénateur Président du Consul général de l'Aube.

Art. 2. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

MM. Jacques Delhalle, Vice-Président du Conseil général, Président de l'Association Aube-France, Mbour, Sénégal;

Alain Coillot, Vice-Président du Conseil général, Maire de Sainte Savine.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 janvier 1990.

Abdou DIOUF.

DÉCRET n° 90-014 du 9 janvier 1990

portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION.

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M^{me} Anna Maria Parravicini, membre de la Communauté pour la Promotion de la Santé à Varedo, Italie.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 janvier 1990.

Abdou DIOUF.

DÉCRET n° 90-015 du 9 janvier 1990

portant nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION.

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite à titre exceptionnel :

MM. Doudou François Mbaye;

Louis Sock, bibliothécaire à CARITAS.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 janvier 1990.

Abdou DIOUF

DÉCRET n° 90-016 du 9 janvier 1990

portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION.

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommée au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, M^{me} Marie-Jeanne Courtier, Directeur de Cabinet du Président du Conseil de l'Aube.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 janvier 1990.

Abdou DIOUF

DÉCRET n° 90-047 du 17 janvier 1990

portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION.

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, le Colonel Gérard Bouan, fonctionnaire au Ministère de la Défense.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 janvier 1990.

Abdou DIOUF.

21 avril 1990

DÉCRET n° 90-094 du 29 janvier 1990
portant promotion dans l'Ordre du Mérite
à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION.

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, M. Edwin Carrington, Secrétaire Général du Groupe des Etats ACP.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 janvier 1990.

Abdou DIOUF

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 90-005 du 8 janvier 1990

abrogeant et remplaçant les articles 3 et 4 du décret n° 66-001 du 4 janvier 1966 portant création d'une Compagnie de Gendarmerie de Diourbel.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 39 et 65;

Vu la loi n° 72-23 du 6 juin 1972, portant organisation générale de la Défense nationale, modifiée par les lois n° 72-92 du 29 novembre 1972 et n° 82-17 du 23 juillet 1982;

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972, relative à l'organisation de l'Administration territoriale, modifiée par les lois n° 76-61 du 28 juin 1976 et n° 84-22 du 24 mars 1984;

Vu la loi n° 84-62 du 16 août 1984, relative à l'organisation générale des Forces armées, complétée par la loi n° 89-02 du 17 janvier 1989;

Vu le décret n° 66-001 du 4 janvier 1966, portant création d'une compagnie de Gendarmerie de Diourbel;

Vu le décret n° 74-571 du 13 juin 1974 portant règlement sur l'emploi et le service de la Gendarmerie;

Vu le décret n° 86-1006 du 18 août 1986 portant création de la Brigade spéciale de Touba;

Vu le décret n° 89-089 du 20 janvier 1989 portant organisation du Ministère des Forces armées;

Vu le décret n° 89-789 du 6 juillet 1989 fixant l'organisation du Haut Commandement de la Gendarmerie ainsi que les attributions des autorités de Commandement, modifié par le décret n° 89-1269 du 20 octobre 1989;

Vu le décret n° 89-1215 du 12 octobre 1989 portant création de la Compagnie de Gendarmerie de Louga;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 3 et 4 du décret n° 66-001 du 4 janvier 1966 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 3. — La Compagnie de Gendarmerie de Diourbel comprend :

- un Etat-Major Compagnie;
- un ou deux pelotons mobiles;
- un nombre variable de brigades.

Le Commandant de Compagnie est secondé par deux officiers adjoints dont l'un est plus spécialement chargé de la supervision de la Brigade spéciale de Touba ».

Article 4. — Les brigades de Gendarmerie de Diourbel, Bambey, Mbacké et la Brigade spéciale de Touba, rattachées à la Compagnie de Gendarmerie de Diourbel, sont délimitées ainsi qu'il suit :

— la Circonscription de la Brigade de Diourbel est constituée du Département de Diourbel;

— la Circonscription de la Brigade de Diourbel est constituée Département de Bambey;

— la Circonscription de la Brigade de Mbacké est constituée du Département de Mbacké à l'exclusion de la Communauté rurale de Touba-Mosquée;

— la Circonscription de la Brigade spéciale de Touba est constituée par la Communauté rurale de Touba-Mosquée à l'exclusion de la Commune de Mbacké. »

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Equipeement, le Ministre du Développement rural, le Ministre de l'Hydraulique et le Ministre délégué auprès du Ministre du Développement rural chargé de la Protection de la Nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 janvier 1990

Abdou DIOUF

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DÉCRET n° 90-238 du 2 mars 1990

autorisant M. Roger Younis à perdre la nationalité
sénégalaise

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise modifiée, notamment en ses articles 19 et 21;

Vu la demande de l'intéressé, ensemble les pièces du dossier;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée à perdre la nationalité sénégalaise, la personne désignée ci-après :

N° 509. — M. Roger Younis, né le 16 mai 1961 à Dakar, demeurant à Mbour, quartier Escale.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 mars 1990.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 90-267 du 15 mars 1990

portant renouvellement de la nomination du Président de
la Cour de Sûreté de l'Etat et des Juges d'Instruction
près ladite Cour.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 73-47 du 4 décembre 1973 créant une Cour de Sûreté de l'Etat notamment en son article 3;

Vu la loi n° 84-21 du 2 février 1984 portant statut de la Magistrature notamment en ses articles 2 et 3;

Vu le décret n° 89-002 du 3 janvier 1989 portant nomination à la Cour de Sûreté de l'Etat;

Sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;
Après avis favorable du Conseil supérieur de la Magistrature;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est renouvelé la nomination à la Cour de Sûreté de l'Etat pour l'année 1990 de :

Président :

M. Ismaila Diagne, Mle de solde 10814-H, Conseiller à la Cour d'Appel de Dakar.

Juges d'instruction :

MM. Amadou Abdoulaye Bâ, Mle de solde 33253-A, Juge au Tribunal du Travail de Dakar;

Ibrahima Diagne, Mle de solde 33307-J, Juge au Tribunal départemental de Dakar.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 mars 1990.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 90-319 du 21 mars 1990

accordant la nationalité sénégalaise sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 36, 37 et 65;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment en ses articles 16, 16 bis, modifiée;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée sans dispense des incapacités à la personne désignée ci-après :

N° 6432. — M. Roda Derwiche, né le 12 février 1939 à Dakar y demeurant 65, rue Galandou Diouf.

Art. 2. — La personne ci-dessus désignée devra, dans le délai de deux années à compter de la date du présent décret, rapporter, par tous actes et documents utiles adressés au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, la preuve de la perte irrévocable et définitive de sa nationalité antérieure.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 mars 1990.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 90-322 du 26 mars 1990

mettant fin aux fonctions de Consul honoraire du Sénégal à Madrid de M. Joaquin Fernandez Lopez.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 88-561 du 5 avril 1988 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 88-564 du 9 avril 1988 portant répartition des services de l'Etat;

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 87-203 du 18 février 1987 portant nomination de M. Joaquin Fernandez Lopez;

Vu la lettre n° 271 PR.-CAB.-DIPLO. 3 du 21 février 1990;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de Consul honoraire du Sénégal à Madrid, de M. Joaquin Fernandez Lopez;

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 mars 1990.

Abdou DIOUF

DECRET n° 90-380 du 2 avril 1990

portant nomination de M. Aldo Gentina au poste de Vice-Consul honoraire du Sénégal à Monaco.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 88-561 du 5 avril 1988 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 88-564 du 9 avril 1988 portant répartition des services de l'Etat;

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alao Gentina est nommé Vice-Consul honoraire du Sénégal à Monaco.

Art. 2. — M. Gentina qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relèvera de l'Ambassade du Sénégal en France.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 2 avril 1990.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETES MINISTERIELS portant expulsion du territoire de la République du Sénégal de ressortissants étrangers.

Par arrêté ministériel n° 2590 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 6 mars 1990.

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Sydi Cissé, né en 1962 à Ségou (Mali), de Yarba et de Fanta Sakho, sans profession, de passage à Fatick.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le Directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2590 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 6 mars 1990.

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Salidou Sidibé, né en 1944 à Mamou (République de Guinée), de Amadou

et de Penda Barry, chauffeur, précédemment domicilié à Dakar, Usine Bène Tally, n° 2.

Art 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le Directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2592 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 6 mars 1990 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante sierra-léonaise Victorine Sessay, alias Victor Cisse, née vers 1963 à Bo (Sierra-Léone), de Abdoulaye et de Aissatou Cissé, couturière, domiciliée à Dakar, Fass. n° 88, s/c Makel Kamara, employé à l'Ambassade de Grande Bretagne.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le Directeur général de Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE MINISTERIEL n° 2026 M.E.F.-D.G.I.D. en date du 19 février 1990 portant évaluation des avantages en nature à comprendre dans la base de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Article premier. — L'évaluation mensuelle des avantages en nature à comprendre dans la base de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en application des articles 106, 107, 109 et 119 du Code général des Impôts est forfaitairement fixée comme suit à partir du 1^{er} janvier 1990.

NATURE DES AVANTAGES	EVALUATIONS MENSUELLES (F. C.F.A.)
Logement :	
— Par pièces d'habitation principale dans la Région de Dakar	15.000
— Chef-lieux de régions autres que la Région de Dakar	9.000
— Reste du Sénégal	6.000
Domesticité :	20.000
— Gardien jardinier	30.000
— Cuisinier, maître d'hôtel	25.000
— Autres gens de maison	5.000
Eau :	5.000
Électricité :	10.000
— Par pièces d'habitation principale	
Véhicule de fonction	Valeur réelle
Nourriture	20.000
Téléphone	

Art. 2. — Les retenues effectivement opérées par l'employeur en contrepartie d'avantages en nature sont déduites de l'évaluation forfaitaire fixée par l'article premier : la base d'imposition est obtenue en ajoutant cette différence au salaire brut.

Art. 3. — Toute indemnité en argent représentative d'avantages en nature doit être intégralement comprise dans la base d'imposition, l'évaluation forfaitaire prévue à l'article premier ci-dessus ne pouvant être retenue en ce cas.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 2566 M.E.F.-D.M.C. en date du 6 mars 1990 portant autorisation de fermeture et d'ouverture de guichet de banque.

Article premier. — L'article premier de l'arrêté n° 3294 du 21 mars 1988 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article premier nouveau. — La Caisse nationale de Crédit agricole du Sénégal est autorisée à ouvrir :

- une agence à Saint-Louis;
- des guichets permanents à l'ambacounda, Mbour, Kolda et Ndoum;
- des guichets périodiques à Sédhiou, Bakel, Dagana, Richard-Toll, Vélingara et Fatick ».

Art. 2. — Le Directeur de la Monnaie et du Crédit et le Directeur nationale de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Dagoudane Pikine

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 28 août 1990 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar-banlieue, km 9,5 route le Rufisque, consistant en un terrain nu, d'une contenance de 6 ares 40 centiares et borné à l'Ouest par le titre foncier n° 17-D.P. et des autres côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Dagoudane-Pikine, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, suivant réquisition du 29 janvier 1990, n° 41.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Massy MANDIANG

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
36, boulevard de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 22095 D.G. appartenant à MM. Darou Guèye, Oumar Badji, Mbaye Maguette Ndiaye, Amina Ndiaye et les héritiers de M. Amadou Sall. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12.611 D.G., appartenant à M. Gorgui Sène, demeurant à Dakar. 1-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
36, boulevard de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 359 de Rufisque appartenant à M. Paul Marguery. 1-2

Etude de M^e Papa Ismael Kâ, notaire
24, rue Amadou Assane Ndoeye, Dakar.

AGENCE SOUMBÉDIOUNE, PÊCHE INDUSTRIELLE, TOURISME, VOYAGE

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : Rue 11 x 15 Médina - DAKAR

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismael Kâ, notaire à Dakar, le 24 mai 1985, enregistré à Dakar II, bordereau n° 1396/2, le 29 mai 1985, folio 50. case 1182 aux droits de 1.000 francs C.F.A., il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet social :

- la société a pour objet : la pêche artisanale sous toutes ses formes et particulièrement la capture de toutes espèces de poissons;
- toutes opérations de représentation, commission et courtage relativement à ces produits;
- le commerce, l'achat, la vente, la conservation et la transformation des produits de la mer sous toutes ses formes et espèces, à l'état frais congelé, salé, conservé ou fumé;
- l'importation, l'exportation de toutes marchandises et produits divers se rapportant directement ou indirectement à l'objet social;
- la gérance et l'exportation de toutes stations services;
- et, généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination de : **AGENCE SOUMBÉDIOUNE PÊCHE INDUSTRIELLE, TOURISME, VOYAGE.**

Le siège social est fixé à Dakar, rue 11 angle 16 Médina.

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par le présent statut, à 99 années.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs cfa. Il est divisé en 50 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune numérotées de 1 à 50 attribuées aux associés en raison de leur apport.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1985.

La société est gérée par M. Mansor Samba qui jouit à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à ce sujet.

Sur les soldes des bénéfices après dotation de la réserve, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut, avant toute autre répartition prélever toutes sommes en vue de la constitution des fonds de réserves généraux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte notarié sont déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
M^e Papa Ismael KA.

Etude de M^e Daniel-Sédar Senghor, notaire à Dakar,

SOCIÉTÉ DE PROMOTION MÉDICALE ET PHARMACEUTIQUE "PROMEPHARM"

Société à responsabilité limitée au capital social de 5.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : 57, A-v Albert Sarraut Immeuble S.A.I.M. - DAKAR

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu aux minutes de l'étude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire à Dakar, le 24 décembre 1987 enregistré, il a été constituée une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal et à l'étranger :

- toutes activités ou opérations de représentation et de promotion de tous produits pharmaceutiques et parapharmaceutiques;
- la vente de tous matériels médical et para médical;
- la vente de tous produits hygiéniques, parfumerie, insecticides;
- la prise à bail, l'achat et la vente de tous biens meubles ou immeubles utiles ou nécessaires à la réalisation desdites activités;
- la prise de participation dans toutes activités ou entreprises ayant un objet similaire, connexe ou complémentaire.
- et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société a pris la dénomination sociale « SOCIÉTÉ DE PROMOTION MÉDICALE ET PHARMACEUTIQUE » en abrégé (PROMEPHARM).

Son siège social a été fixé à Dakar 57. avenue Albert-Sarraut, immeuble S.A.I.M.

Sa durée a été fixée à 89 années à compter de la constitution définitive de la société, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Le capital social de la société a été fixé à 5.000.000 de francs C.F.A., il est divisé en 500 parts sociales de 10.000 francs C.F.A., entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant les 3/4 du capital social.

M^{me} Sokhna Diagne est désignée comme gérante statutaire pour toute la durée de la société et jusqu'à décision contraire des associés.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, par exception le 1^{er} exercice social courra à compter de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1988.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont s'agit, ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar, enant lieu de Tribunal de commerce.

Pour extrait et mention ;
M^e Daniel Sédar SENGHOR.
notaire.

21 avril 1990

Etude de M^e Daniel-Sédar Senghor, notaire à Dakar (Sénégal)**APPORT DE FONDS DE COMMERCE**

Il résulte du procès-verbal de l'assemblée générale à caractère extraordinaire du 5 octobre 1987 de la « SOCIETE NATIONALE DE COM-MERCIALISATION DES OLEAGINEUX DU SENEGAL » SONA-COS, Société anonyme au capital de 4.882.350.000 francs C.F.A. porté à 4.888.010.000 francs C.F.A. dont le siège social est à Dakar, 32-36 rue du Docteur Calmette, immatriculé au registre du commerce et du Crédit mobilier de Dakar, sous le numéro 7940-B le quel procès-verbal déposé au rang des minutes de l'étude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire à Dakar, le 31 décembre 1987, enregistré :

— que la « SOCIETE ELECTRIQUE ET INDUSTRIELLE DU BAOL » S.E.I.B. S.A. au capital de 20.000.000 de francs C.F.A. dont le siège social est à Diourbel, immatriculé au registre du commerce de Diourbel sous le numéro 2169 a fait apport à la « SONACOS » ;

— d'un fonds de commerce exploité à Diourbel, route de Bambey qui a pour objet, l'industrie et le commerce sous toutes ses formes, immatriculé au registre du commerce de Diourbel sous le numéro 2169, pour une valeur de 16.987.599.348 francs C.F.A.

La présente insertion est faite en renouvellement de celle parue dans le journal « Lex » édition du 19 février 1988.

Avis est donné que les créanciers de la société S.E.I.B. auront un délai de 10 jours à compter de ladite insertion, pour faire la déclaration de leurs créances au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar, en application de l'article 432 du Code des Obligations civiles et commerciales,

Il pourra aussi dans le même délai, faire opposition par acte extrajudiciaire au fonds apporté ou en l'étude de M^e Daniel-Sédar Senghor, notaire.

Pour extrait et mention :
M^e Daniel Sédar SENGHOR notaire.

Etude de M^e Daniel-Sédar Senghor, notaire à Dakar (Sénégal)**SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE L'IMMOBILIER**
« SOGEDIM »

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 15, rue Sandiniéry - DAKAR
R.C. 88-B

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu aux minutes de l'étude de M^e Daniel-Sédar Senghor, notaire à Dakar, le 24 mars 1988 enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal et à l'étranger :

- la transaction, la gestion, l'administration de biens, le syndicat de copropriété, la négociation immobilière, la représentation et le courtage;
- l'achat, la location, la vente de biens, l'intermédiation financière, la conception, le montage et le financement de projets immobiliers;
- la prise à bail de tous biens utiles ou nécessaires à la réalisation des activités sus-énoncées;
- la prise à participation par tous moyens dans toutes entreprises et activités connexes ou complémentaires;
- et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société a pris la dénomination sociale « SOCIETE GENERALE DE L'IMMOBILIER » en abrégé SOGEDIM.

Son siège social a été fixé à Dakar (Sénégal) 15, rue Sandiniéry.

Sa durée a été fixée à 89 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et du Crédit mobilier, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Le capital social de la société a été fixé à 1.000.000 de francs C.F.A., il est divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant les 3/4 du capital social.

M. Jean Claude Edouard Basse est désigné comme gérant statutaire pour toute la durée et jusqu'à décision contraire des associés.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, par exception le premier exercice social courra à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et Crédit mobilier de Dakar jusqu'au 31 décembre 1988.

Deux expéditions de l'acte de la société dont s'agit ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de Tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Daniel-Sédar SENGHOR,
notaire.

Etude de M^e Daniel-Sédar Senghor, notaire à Dakar (Sénégal)**AGENCE DE GARDIENNAGE ET D'ASSISTANCE**
« A. G. A. »

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : Sicap Liberté V - Villa n° 5066/R - DAKAR
R.C. 88-B-129

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu aux minutes de l'étude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire à Dakar, le 18 avril 1988 enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal et à l'étranger :

- toutes activités ou opérations de surveillance et de gardiennage;
- toutes activités de transport et d'escorte de fonds, de biens et de personnes privés;
- toutes activités de prestations de services relatifs, au convoyage et à la sécurité rapprochée;
- la prise à bail, l'achat ou la vente de tous biens meubles ou immeubles utiles ou nécessaires à la réalisation desdites activités;
- la prise de participation par tous moyens dans toutes entreprises ou sociétés ayant un objet similaire, connexe ou complémentaire;
- et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société a pris la dénomination sociale « AGENCE DE GARDIENNAGE ET D'ASSISTANCE » en abrégé « A.G.A. ».

Son siège social a été fixé à Dakar (Sénégal) Sicap Liberté V, villa n° 5066/R.

Sa durée a été fixée à 89 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Le capital social de la société a été fixé à 500.000 francs C.F.A., il est divisé en 100 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. entièrement libérées et attribuées en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant les 3/4 du capital social.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, par exception le 1^{er} exercice social courra à compter de l'immatriculation de la société au registre du Commerce et du Crédit mobilier jusqu'au 31 décembre 1988.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont s'agit, ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :

M^r Daniel-Sédar SENGHOR,

notaire.

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye, notaire
rue du Général Gouraud, Kaolack

AIVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4847 S.S. appartenant à M^{me} Sophie Augustine Turpin, institutrice, demeurant à Dakar. 1-2

AIVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1450 B.C. appartenant à M. Mamadou Saliou Diallo, demeurant à Bignona. 1-2

AIVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 499 B.C. appartenant à M. Antoine Zabbal, demeurant à Ziguinchor. 1-2

Etude de M^e Papa Ismael Kâ, notaire
24, rue Amadou Assane Ndiaye, Dakar

AIVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 14926 D.G. adjudgé à l'Union sénégalaise de Banque pour le Commerce et l'Industrie (U.S.B.) 1-2

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT

B.P. 1172 - LOME (TOGO)

SITUATION AU 31 MARS 1990

ACTIF

Intitulés	Montants
Caisse et Banque centrale	26.483.244.700
Banques et correspondants	5.662.650
Opérations bancaires	41.790.833.572
Actionnaires	110.863.669.087*
Comptes d'ordre et divers	904.576.037
Immobilisations nettes	3.626.308.103
Participation	2.660.011.500
	186.339.305.748

PASSIF

Intitulés	Montants
Comptes d'ordre et divers	1.354.910.671
Emprunts	13.901.574.993
Provisions	487.186.847
Fonds affectés	19.577.269.525
Dotations non affectées	16.249.649.533
Subventions nettes	1.858.919.641
Réserves, écart-recel, prime d'émis.	9.127.565.073
Capital	119.100.000.000
Résultat	4.682.229.465
	186.339.305.748

* dont « Actionnaires, Capital non libéré » 103.237.491.776
 « Dotations à recevoir » 7.626.177.311

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISoire AU 31 MARS 1990

Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Résultat net	2.020.583.006	Résultat d'exploitation	1.925.416.211
		Résultat hors-exploitation	9.440.053
		Plus-value de cession	5.726.742
		Total :	2.020.583.006
Total	2.020.583.006		

Etude de M^e Bassirou Ndiaye, greffier en chef, notaire
 du Tribunal régional de Diourbel (Sénégal).

SOCIÉTÉ COMMERCIALE ET DE TRANSPORT DE TOUBA - MOSQUÉE "S C T T M"

Société à responsabilité limitée au capital social de 2.000.000 de francs C.F.A.
 Siège social : TOUBA - MOSQUÉE
 R C 150 - B - 90

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu M^e Bassirou Ndiaye, notaire à Diourbel,
 le 24 avril 1990 enregistré à Diourbel, bordereau n° 424, volume n° 79,
 case 6424, reçu la somme de 40.000 francs C.F.A., le 24 avril 1990,
 il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant
 pour objet au Sénégal et en tous pays :
 — l'importation, l'exploitation, l'achat, la vente de tous produits du
 pays, tous biens d'équipement entrant dans les travaux de bâtiment,
 tous travaux publics, tous transports de personne, de marchandises, de
 denrées et objets de toute nature et de toute provenance;
 — et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes
 opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, finan-
 cières et autres se rattachant directement et indirectement à cet objet

La société prend la dénomination sociale de « SOCIÉTÉ COMMERCIALE ET DE TRANSPORT DE TOUBA-MOSQUÉE » en abrégé « S.C.T.T.M. ».

Cette dénomination pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément aux prescriptions de l'article 17 des statuts.

La durée de la société est fixée à 99 années, sauf dissolution ou prorogation prévue par la loi et les présents statuts.

Le siège social est fixé à Touba-Mosquée.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à la somme de 2.000.000 de francs C.F.A. divisé en 200 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en rémunération et à proportion des apports pécuniaires faits, l'exercice social commence le premier janvier et se termine le 31 décembre. Exceptionnellement le premier exercice commencera à compter du jour de sa constitution définitive pour se terminer le 31 décembre 1990.

La société est gérée par un gérant unique nommé par les associés.

Dès-à-présent, M. Mbaye Guèye, commerçant à Touba, est désigné gérant statutaire de la dite société pour toute la durée.

Il aura la signature sociale et des pouvoirs les plus étendus prévus par la loi, pour agir au nom de la société en tous lieux, en toutes circonstances;

Toutefois, il est prélevé 5 % pour former le fonds de réserve légale, sur les bénéfices nets, lequel prélèvement cessera d'être obligatoire,

lorsque le fonds de réserve atteindra une somme égale au dixième du capital.

Deux expéditions des statuts de la société ont été déposées au greffe du Tribunal civil de Diourbel, tenant lieu de Tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Bassirou NDIAYE,
Greffier en chef-notaire
à Diourbel.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit de superficie inscrit sur le titre foncier n° 18817 D.G. au nom du sieur Ousseynou Faye.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5937 D.G. appartenant à M^{me} Suzanne Henriette Garnier épouse Langlet, demeurant à Paris.

1-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
36, boulevard de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 359 de Rufisque appartenant à M. Paul Marguery.

2-2

Etude de M^e Patricia Lake, notaire à Thiès (Sénégal),
quartier Carrière — B. P. : A/128.

SOCIÉTÉ D'APPROVISIONNEMENT ET DE PRESTATION DE SERVICE "S A D I P"

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : MBORO

R.C 382 - B - 90

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Patricia Lake, notaire à Thiès (Sénégal), le 9 avril 1990, enregistré à Thiès, le 14 avril 1990, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée dénommée « SOCIÉTÉ D'APPROVISIONNEMENT ET DE PRESTATION DE SERVICE » en abrégé « SADIP », ayant son siège social à Mboro (Sénégal), et pour objet en tous pays et particulièrement au Sénégal :

- la vente de produits de quincaillerie, sanitaire, plomberie, peinture et d'électricité;
- la vente de matériels industriels, de matériels de bureau et papeterie, de produits d'entretien et droguerie;
- toutes prestations de service dans le secteur industriel, soudure, mécanique, chaudronnerie etc.;
- l'importation, l'exploitation, l'achat et la représentation;
- et généralement toutes opérations civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières, financières, administratives ou autre de nature à faciliter ou développer l'objet sus-visé directement ou indirectement.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs C.F.A., divisé en 50 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, toutes à souscrire et à libérer en numéraire et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports respectifs.

La durée de la société a été fixée à 89 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Les parts sont librement cessibles entre associés, elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société sans le consentement des autres associés.

La société est administrée par M. Mamadou Diagne, demeurant à Mboro (Sénégal), qui jouit vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes et opérations relatifs à son objet social.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, les associés peuvent avant toute répartition, prélever toute somme en vue de la constitution de fonds de réserve général ou spécial.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Thiès, tenant lieu de Tribunal de commerce le 18 mai 1990.

Pour extrait et mention :
M^e Patricia LAKE,
notaire.

TRIBUNAL REGIONAL DE THIES

AVIS

Les créanciers du règlement judiciaire Dame Guèye sont informés que l'état des créances a été déposé le 20 avril 1990.

Ils ont quinze jours à compter de la date de la publication pour déposer leurs réclamations et contredits.

Un premier avis a été publié dans le journal « le Soleil » du 25 avril 1990.

Le Greffier en chef :
Cheikh Oumar DIALLO

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-17 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5322 du Journal officiel en date du 16 décembre 1989 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 23 avril 1990.

Le numéro 5332 du Journal officiel en date du 10 février 1990 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 26 avril 1990.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE